

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N° 96 - 06 / PCS - CAB du 28 Février 1996  
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR ZINZINDOHOUE Roland Marc  
EN QUALITE DE CHEF DE CABINET DU PRESIDENT  
DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et Portant Composition , Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême;

VU : L'Ordonnance N° 91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 Portant Nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : La Prestation de Serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995

VU : La lettre N°1194/MFPRA/DC/DPE/SGG du 14 décembre 1995 mettant Monsieur ZINZINDOHOUE Roland Marc à la disposition du Président de la Cour Suprême;

VU : Les nécessités du service ;

**ORDONNE**

**Article 1er :** Monsieur ZINZINDOHOUE Roland Marc Administrateur du Commerce échelle 1 échelon 4 est nommé en qualité de Chef de Cabinet du Président de la Cour Suprême.

**Article 2** : Monsieur ZINZINDOHOUE Roland Marc bénéficie des avantages en nature et espèces prévus par l'ordonnance n° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

**Article 3** : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance 90-05/PCS-Cab du 17 Novembre 1990 sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

**Cotonou, le 28 Février 1996**

**Le Président de la Cour Suprême**



**Abraham ZINZINDOHOUE**

Ampliations :

PR	6	DEPARTEMENTS	6
SGG	4	DGBM/MF	4
CS	10	CF/MF	2
DPE/MTAS	2	CHAMBRES/CS	3
MF	8	Intéressé	1
Autres Ministères	19	J.O.R.B.	1